



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-159

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Services Techniques

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement de câbles aériens nécessitant la pose d'une nacelle, réalisés par les services techniques municipaux, au niveau de l'intersection de la route du vieux moulin et de la rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71), du 25 septembre 2025 au 24 octobre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 25 septembre 2025 au 24 octobre 2025, au niveau de l'intersection de la route du vieux moulin et de la rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée manuellement ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux places de stationnement au droit des N° 12 et 13 route du vieux moulin ;

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux de La Chapelle de Guinchay (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 24/09/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

